

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 390

présenté par

Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel,
M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Saddier et
Mme Meunier

ARTICLE 16

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« quatre-vingt-dix »,

le mot :

« cent-quatre-vingt ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les cinq alinéas suivants :

« Toutefois la rétention peut être illimitée lorsque :

« 1° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour crimes ou délits, quelle que soit l'infraction considérée ;

« 3° La personne concernée est inscrite au fichier de traitement des signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste ;

« 4° La personne concernée constitue une menace grave pour la société française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le placement en CRA est limité à 45 jours en France, alors qu'il est illimité au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas et de 18 mois en Allemagne. Pour permettre au CRA de faire son office, notamment en cas d'introduction de recours devant le TA, il convient de passer à un délai maximum de 180 jours et de prévoir que ce délai peut être illimité lorsque l'individu concerné peut représenter une menace pour notre pays : menace l'ordre public, a été condamné, est inscrit au FSPRT ou encore représente une menace grave pour la société française.